



Pôle Aménagement, Développement et Déplacements
Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques
Antenne Technique Guil et Durance

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du 23 JUIL. 2024

RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR MANIFESTATION

OBJET : **Réglementation de la circulation pour manifestation**
RD 467, 40, 340, 994D, 994H, 39, 39A
Communes : Embrun, Baratier, Saint-Sauveur, Saint-André d'Embrun

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande du 5 juin 2024 par laquelle l'Association Embrunman Triathlon sollicite l'autorisation de réglementer la circulation afin de permettre le bon déroulement des manifestations sportives « Quart et Half Embrunman 2024 »,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 411-30,
- VU** le Code du Sport, et notamment les articles R. 331-7 à R. 331-17-2,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 5 juillet 2021 portant délégation de signature,
- VU** l'avis du Responsable de l'Antenne Technique Guil et Durance,

CONSIDERANT :

- qu'en raison des manifestations sportives « Quart et Half Embrunman », il y a lieu de réglementer de façon temporaire la circulation sur les RD 467, 40, 340, 994D, 994H, 39, 39A sur le territoire des communes susvisées.

ARRÊTE

Le présent arrêté est délivré sous réserve de l'obtention de l'autorisation préfectorale de la manifestation.

Article 1^{er} - Règlementation

Le mardi 13 août 2024, la circulation de tous les véhicules sera réglementée, hors agglomération, comme indiqué ci-dessous :

- la **priorité de passage** est donnée à l'épreuve sur l'ensemble des Routes Départementales emprunté par le parcours cycliste (hors agglomération),
- la circulation sera **interdite dans les deux sens (course à pieds)** :
 - sur la **RD 467** (chemin de la digue à Embrun) du PR 0+000 au PR 2+000 entre 8h00 et 15h00,
- la circulation sera **interdite dans le sens contraire à la course cycliste** :
 - sur la **RD 39** dans le sens carrefour RD 39 / 39A vers RD 994D à Saint-André-d'Embrun, de 6h00 à 11h00,
*du PR 5+000 (carrefour RD 39 / RD 39A) au PR 0+000 (carrefour RD 39 / RD 994D),
 - sur la **RD 39A** dans le sens carrefour 39A / RD 40 vers Saint-Sauveur, carrefour RD 39 / RD 39A, 6h00 à 11h00,
*du PR 0+000 au PR 6+000.

Les Routes Départementales concernées pourront être réouvertes à la circulation en anticipation après le passage de la voiture balai, selon décision de l'organisateur.

Article 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin de la manifestation.

Les organisateurs seront également chargés de mettre en place le service d'ordre nécessaire pour arrêter les véhicules lors du passage des concurrents dans les carrefours en priorité de passage.

Article 3 – Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

Article 5 - Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des organisateurs, de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours et des services du Département des Hautes-Alpes.

Article 6 - Marquage au sol

Conformément à l'article 118-8 de l'arrêté ministériel du 16 février 1988 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ci-dessus visée, tous les marquages au sol sont interdits.

Article 7 - État des lieux

Sans objet.

Article 8 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31 rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE CEDEX 2. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 10 - Exécution

- M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- M. Gérard IACONO, Responsable de l'Association Embrunman Triathlon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- » M. le Préfet des Hautes-Alpes,
- » Mme le Maire de la Commune d'Embrun,
- » Mme le Maire de la Commune de Saint-Sauveur,
- » Mme le Maire de la Commune de Baratier,
- » M. le Maire de la Commune de Saint-André-d'Embrun,
- » Mme la Responsable des Transports Scolaires et Interurbains de la Région PACA, Réseau Hautes-Alpes,

Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le
24 JUIL. 2024

Fait à Gap, le 23 JUIL. 2024

Le Président,

Jean-Marie BERNARD